



## Compte rendu de séance

### Séance du 13 Avril 2023

L' an 2023 et le 13 Avril à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Bricy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE DE BRICY sous la présidence de Louis-Robert PERDEREAU, Maire

**Présents** : Mmes : BEAUPERE Monique, BESNARD Chantal, NEVEU Sandrine, VOSSOT Aline, MM : BALAH Saïd, BIDAULT Julien, CORMIER Michaël, COVERNALE Luc, MERLIN Guillaume, PERDEREAU Louis-Robert, ROBILIN Jean-Guy

Excusé(s) : Mme LANGE Gwenaëlle, MM : DOUBLIER Jean-Armand, ODY Stéphane

Absent(s) : M. MARTINEZ Christophe

Invité(s) : Mme MACHADO Fanette

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

**Date de la convocation** : 04/04/2023

**Date d'affichage** : 05/04/2023

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en préfecture du Loiret

le : 17/04/2023

et publication ou notification

du : 17/04/2023

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme BEAUPERE Monique

#### **Objet(s) des délibérations**

#### **SOMMAIRE**

Vote subventions associations locales - D\_2023\_006

Vote subventions associations diverses - D\_2023\_007

Vote participation FAJ/FUL - D\_2023\_008

Vote financement enfouissement réseau fibre - D\_2023\_009

Vote participation dépenses liées au terrain et aux vestiaires de football - élagage terrain de foot - D\_2023\_010

Vote création de poste - D\_2023\_011

Vote taux de fiscalité 2023 - D\_2023\_012

Vote budget - Budget primitif 2023 - D\_2023\_013

Vote mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement - D\_2023\_014

Vote choix de régime de provisions semi-budgétaires pour risques et charges - D\_2023\_015

## **Vote subventions associations locales**

### **réf : D\_2023\_006**

Monsieur le maire présente au conseil municipal les demandes de subvention des associations locales pour l'année 2023, à savoir :

Une demande de subvention de 300€ pour le Bricy Boulay Tennis Club

Une demande de subvention de 200€ pour l'Amicale des Anciens

Une demande de subvention de 1 600€ pour le FCBBG

Le club de Kick Boxing A.S.C.P.P.D.A et l'association les 3B's n'ont pas donné réponse au courrier qui leur a été adressé.

D'autre part, M. le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est redevable de la somme de 387.87€ à destination du Comité des Fêtes de Bricy pour leur participation au 14 juillet, ainsi qu'à l'accueil des nouveaux habitants.

M. le Maire rappelle également qu'une subvention est donnée tous les ans à la fanfare de Boulay les Barres qui intervient sur les diverses manifestations de la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et de la présentation des comptes des associations,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer au titre de l'année 2023 les subventions aux associations suivantes :

Bricy Boulay Tennis Club	200€
Amicale des anciens	200€
FCBBG	0€
Fanfare de Boulay les Barres	250€

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 387.87€ au Comité des Fêtes de Bricy.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de cette délibération

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 2)

## **Vote subventions associations diverses**

### **réf : D\_2023\_007**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la demande de subvention du Foyer Socio-Educatif (FSE) du Collège Alfred de Musset de Patay. Cette association permet aux collégiens de développer leur culture et leurs connaissances par le biais de clubs mais également de voyages, de sorties pédagogiques et de voyages à l'étranger.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- **ACCEPTE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2023 d'un montant de 150€ au FSE du Collège Alfred de Musset
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de cette délibération

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

## **Vote participation FAJ/FUL**

### **réf : D\_2023\_008**

Monsieur le Maire présente la demande du Département du Loiret au financement des deux dispositifs, le fonds d'aide aux jeunes (F.A.J) ainsi que le fonds unifié pour le logement (F.U.L.).

- Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grande difficulté sociale, âgés pour la plupart entre 18 et 25 ans. Il vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, à leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents.

- Le Fonds Unifié Logement (FUL) est un dispositif géré par le Conseil départemental en partenariat avec des communes du Loiret, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, les bailleurs sociaux, des fournisseurs d'eau, d'énergie et de téléphone. Il a pour objectif d'aider les personnes ou familles en difficulté pour permettre leur accès ou leur maintien dans le logement, en leur accordant des aides financières et en finançant différents types d'accompagnement social lié au logement.

Le Conseil départemental du Loiret qui gère ces deux dispositifs a adressé un courrier demandant si la Commune de Bricy souhaite ou non pour l'année 2022 participer au financement du FAJ à hauteur de 0.11 € par habitant et à celui du FUL à hauteur 0.77 par habitant.

M. Le Maire précise qu'aucun bénéficiaire de ces deux dispositifs départementaux n'est présent sur la commune.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

- **DECIDE** pour 2023 de ne pas participer au financement du F.A.J. sur une base de 0.11 € par habitant, ainsi qu'au financement du F.U.L. sur une base de 0.77 € par habitant
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de cette délibération

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

## **Vote financement enfouissement réseau fibre**

### **réf : D\_2023\_009**

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur son territoire, le Département a conclu une convention portant délégation du service public d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit avec la société SFR Collectivités (à laquelle s'est substituée depuis la société Loiret Fibre) et qui est entrée en vigueur le 6 mars 2020.

Aux termes de l'Avenant n°2 en date du 22 juillet 2022, les dispositions de l'article 17 de la DSP, intitulé « Etablissement du réseau », ont été modifiées de manière à préciser les cas exceptionnels dans lesquels le délégataire réalise le déploiement en utilisant les supports aériens ou procède à la construction d'un génie civil souterrain ainsi que les modalités applicables à ces situations.

Dans ce cadre, le Département du Loiret, a pris en compte le choix de certaines communes, gestionnaires de voirie, de ne pas implanter, en l'absence d'infrastructures existantes mobilisables, de nouveaux supports aériens sur leur territoire, mais de privilégier plutôt le déploiement de supports souterrains.

Le Département et son délégataire « Loiret Fibre », en charge de construire le réseau de fibre optique et les infrastructures nécessaires à ce déploiement en vertu de la DSP, ont fixé le surcoût des travaux de génie civil souterrain réalisés en lieu et place de génie civil aérien à un montant forfaitaire de trente-huit euros (38,00€) par mètre linéaire concerné.

La répartition de la prise en charge de ce surcoût a été arrêté comme suit :

- Quarante-cinq pour cent (45%) : par le délégataire.
- Cinquante-cinq pour cent (55%) : par le Département.

Le Département ne pouvant supporter intégralement les 55% de ce surcoût, chaque commune concernée par les travaux de génie civil souterrain sur son territoire, devra prendre à sa charge une participation fixée à 15% du surcoût total, soit cinq euros soixante-dix centimes (5,70 Euros) du mètre linéaire concerné.

Cette participation sera remboursée par la Commune au Département dans un délai maximum de cinq années au moyen d'échéance(s) annuelle(s) de pareil montant.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Bricy est concernée par le choix de ce déploiement pour alimenter les fermes isolées Route de la Borde, soit un enfouissement du réseau sur 1450 mètres linéaires.

Ces travaux seront réalisés par la société Loiret Fibre dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Le surcoût total des travaux de génie civil souterrain a été fixé à trente-huit euros Hors taxe (38,00 Euros HT) par mètre linéaire dans le cadre de l'Avenant n°2 de la DSP.

Les parties conviennent que la quote-part incombant à la Commune est de quinze pour cent (15%), soit cinq euros soixante-dix centimes (5,70 Euros) par mètre linéaire concerné.

Entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité / à la majorité :

- **CONFIRME** sa décision de privilégier le déploiement de supports souterrains
- **RECONNAIT** que le linéaire total des tronçons objet des travaux de génie civil souterrain est de 1450 mètres
- **APPROUVE** la participation financière de la commune pour un montant de 8 264€ (1450 x 5.70€)
- **DECIDE** que le versement de la subvention de la Commune s'effectuera sur 5 années au moyen d'1 échéance annuelle et fixe de 1652.8 euros.
- **S'ENGAGE** à ce que chaque échéance soit versée au plus tard le 31 du mois de décembre de chaque année.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de cette délibération

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

### **Vote participation dépenses liées au terrain et aux vestiaires de football - élagage terrain de foot**

#### **réf : D\_2023\_010**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que M. Guillon, Maire de Boulay les Barres a validé un devis auprès de la société YC Paysage d'un montant de 11 086.56€ pour la taille des haies du stade le long de la ligne SNCF, l'abattage de la haie de cyprès côté route ainsi que la taille de la haie de laurier côté route.

Il est également rappelé au conseil municipal la délibération D\_2022\_036 du 8 décembre 2022, dans laquelle le conseil municipal de Bricy a donné autorisation à M. le Maire de Boulay les Barres d'engager, de mandater et de liquider les dépenses relatives au terrain de foot, et accepter que ses dépenses soient prises en charge pour moitié par chacune des communes de Boulay les Barres et Bricy.

Au vu du montant du devis signé, M. le Maire de Bricy a tenu à s'entretenir avec M. le Maire de Boulay les Barres afin de voir si des devis moins chers avaient été proposés.

Entendu l'exposé de M. le Maire, il est demandé au conseil municipal s'il souhaite maintenir sa décision de participer de moitié aux dépenses liés au terrain de football,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** à titre exceptionnel de participer de moitié au paiement de la facture de la société YC Paysage d'un coût global de 11 086.56€
- **DECIDE** de modifier sa délibération D\_2022\_036, à savoir que M. le Maire de Boulay les Barres devra solliciter la commission football pour tout travaux avant validation de devis.
- **ACCEPTE** que les dépenses liées au terrain de football et aux vestiaires soient prises en charge par moitié par chacune des communes de Boulay les Barres et Bricy, à la condition expresse que la commission football ait été réunie au préalable
- **AUTORISE** M. le Maire de Boulay les Barres à engager, mandater et liquider les dépenses relatives au terrain et aux vestiaires de football après accord de la commission football
- **DIT** que la commune de Bricy remboursera la commune de Boulay les Barres à réception du titre de recettes et du décompte des dépenses avec copie des factures, à la fin de chaque année.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de cette délibération

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

### **Vote création de poste**

#### **réf : D\_2023\_011**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de la mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un agent à 35/35ème, assurant les fonctions de secrétaire de mairie,

Compte tenu de la réorganisation en interne des services, à savoir notamment la distinction et le scindement de la gestion de la commune et du Syndicat Intercommunal Scolaire de Bricy – Boulay les Barres, qui était jusqu'à présent gérée par la secrétaire de Mairie,

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de Secrétaire de Mairie à temps non complet, à raison de 30/35èmes,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs, aux grades d'adjoint Administratif ou Adjoint administratif principal 2ème classe ou Adjoint Administratif principal 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier du niveau BAC / BAC+2 à minima et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur d'au moins 1 an.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 340, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'adjoint administratif.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi de Secrétaire de Mairie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Vu l'avis du comité technique en date du 16 septembre 2021, relatif aux lignes directrices des gestion (LDG)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie pour assurer toutes les tâches administratives, la gestion de carrières des agents, ainsi que la comptabilité,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De créer un emploi permanent de secrétaire de Mairie à temps non complet à raison de 30/35ème, de catégorie C, au grade d'Adjoint Administratif ou Adjoint Administratif principal 2ème classe ou Adjoint Administratif principal 1ère classe

### **Article 2 :**

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 05 juin 2023 :

Grade : Adjoint Administratif 1ère cl	Grade : Adjoint Adm ppal 2ème cl	Grade : Adjoint adm ppal
- Ancien effectif 0	- Ancien effectif 0	- Ancien effectif 1
- Nouvel effectif 1	- Nouvel effectif 1	- Nouvel effectif 1

### **Article 3 :**

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier du niveau BAC / BAC+2 à minima et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur d'au moins 1 an.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 340, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'adjoint administratif.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

**Article 4 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

**Article 5 :**

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article 6 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

**Vote taux de fiscalité 2023**

**réf : D\_2023\_012**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux de 1 % et de fixer les taux comme suit :

- - -

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 15.78 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26.61 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 12.63 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

## **Vote budget - Budget primitif 2023**

**réf : D\_2023\_013**

### **Proposition délibération :**

Le Budget primitif - Budget Principal Commune 2022 est adopté à l'unanimité

Il s'établit de la manière suivante :

• Section d'investissement	264 432.08 €
• Section de fonctionnement	530 217.29 €
<b>TOTAL</b>	<b>794 649.37 €</b>

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

## **Vote mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement**

**réf : D\_2023\_014**

M le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le conseil municipal est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la Commune de Bricy,

Par 11 voix pour,  
Et 0 vote contre

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

## **Vote choix de régime de provisions semi-budgétaires pour risques et charges réf : D\_2023\_015**

M le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal est appelé à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;

Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;

En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la Commune de Bricy,

Par 11 voix pour,

Et 0 vote contre

- **DECIDE d'APPLIQUER** le régime de droit commun en OPTANT pour le régime de provisions semi-budgétaires
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

### **Questions diverses :**

#### **- Audit informatique**

Monsieur le Maire rappelle que suite au reversement de la Taxe d'Aménagement à la CCBL, il avait été convenu avec tous les élus de réaliser un projet commun pour les 23 communes membres.

Il avait été alors décidé lors d'un conseil communautaire de réaliser un audit informatique dans toutes les communes, ainsi que d'étudier la mise en place d'un logiciel permettant un partage de documents.

A cet effet, la société A6Tem est venue en mairie de Bricy pour réaliser un audit du matériel informatique. Il en est ressorti les points suivants :

- Les postes de travail sont tous de niveau de sécurité maximal
- L'utilisation de la messagerie professionnelle en exchange est adéquate
- La sauvegarde est fonctionnelle mais exposée aux malwares

A la suite de quoi les préconisations suivantes ont été données :

- Réinvestir dans un pare-feu VPN ou utiliser une solution Berger Levrault pour pouvoir Télétravailler => Tarif proposé 887.57€
- Ajouter un antispam et activer la double authentification sur la messagerie exchange afin que la sécurité soit optimale => Tarif proposé 298.80€ pour 3 postes/an
- Le débit internet étant adapté, préconisation de faire les sauvegardes en ligne, avec une sauvegarde Cloud => Tarif proposé 511.20€ pour 1 poste (PC Serveur)/an
- Pour augmenter la complexité des mots de passe, achat d'un gestionnaire de mots de passe => 319.68€ pour 2 postes, dont 86.40€/an

En parallèle des propositions tarifaires ont également été faites afin de comparer avec nos contrats actuels, à savoir :

- Contrat de maintenance pour 3 postes 835.20€/an
- NAS pour sauvegarde (équivalent boîtier Rex Rotary) 882.16€ ou 1698.62€, selon le modèle choisi

Monsieur le Maire rappelle qu'à ce jour la commune travaille avec la société HDC System pour la partie gestion du parc informatique, pour un montant de 288€/an pour la maintenance des 3 postes, et 393.12€ pour les boîtes mails exchange mairie et élus.

La sauvegarde est actuellement prise en charge par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable, qui a son secrétariat dans les locaux de la mairie. Le montant s'élève à 1234€/an.

#### **- Aménagement école Grande Rue**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au dernier conseil du 7 mars, durant lequel M. Bidault Julien a émis l'idée de la création d'un parking le long de l'école Grande Rue, M. le Maire a contacté le propriétaire du terrain concerné.

Après échanges de vues, le propriétaire pourrait être intéressé par la vente de sa parcelle à la commune.

M. le Maire reviendra vers le conseil afin de les tenir informer.

#### **- Devis cimetière**

Monsieur le Maire présente le devis de la société Ody Mat Maçonnerie pour la réalisation de travaux d'aménagement au niveau des cavurnes dans le cimetière pour un coût de 1 574.40€ TTC

#### **- Transfert eau potable CCBL**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'avancement du projet de transfert de la compétence eau à la CCBL.

Après les dernières réunions et les derniers échanges entre la CCBL et les élus, il est envisagé d'avancer la date du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve.

Monsieur le Maire fera un retour dès que possible au conseil municipal pour les informer de la décision qui sera voté en conseil communautaire, normalement fin mai au plus tard.

#### **- Subvention Département clôture Presbytère**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la demande de subvention réalisée auprès du Département pour la réalisation de la clôture entre le Presbytère et l'Eglise a été accordée pour un montant de 8 000€

**- Visite musée BA123**

M. Le Maire informe le conseil municipal que les dates pour la visite du musée de la BA 123 viennent d'être transmises en mairie.

Il s'agit des samedis 3 juin, 10 juin, 17 juin et 24 juin.

4 créneaux horaires seront proposés. S'il venait à manquer de places, de nouveaux créneaux horaires seront proposés sur septembre.

**- Election des sénateurs**

M. Le Maire informe le conseil municipal que les prochaines élections des sénateurs auront lieu le dimanche 24 septembre.

A cet effet, tous les conseils municipaux devront se réunir obligatoirement le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui se chargera de procéder à l'élection des sénateurs.

**- Réparation Rue de l'Etang**

M. le Maire informe le conseil municipal que l'expert de l'assurance est passé en mairie jeudi 13 avril au matin, afin de se rendre sur le lieu du sinistre, Rue de l'Etang.

Il a estimé que les conditions des dommages rentrent dans les conditions de prise en charge par l'assurance et que le devis présenté était cohérent et de ce fait qu'il le valide. L'assurance prend donc le relais sur la gestion du sinistre.

**- Adduction réseau eau potable**

M. Le Maire informe le conseil municipal que le Syndicat d'eau potable va procéder à l'adduction du réseau Rue des Fauchettes et Rue de l'Etang. Les travaux seront réalisés par la société Eurovia.

**Complément de compte-rendu:**

Séance levée à: 22:30

En mairie, le 17/04/2023  
Le Maire  
Louis-Robert PERDEREAU

